



PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Direction Inter régionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783
82013 MONTAUBAN Cédex

SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE TARN ET GARONNE
Service Action Éducative en Milieu Ouvert
- A. E. M. O. de Tarn et Garonne -

Prix de journée 2017

AP n° 82-2017-09-01-017

AD n° 2017-1360

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU l'arrêté départemental 2015-961 du 28 mai 2015 et préfectoral AP82-PREF-2015-05-065 du 29 mai 2015 portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne ;
- VU l'arrêté départemental 2017-838 du 24 mai 2017 et préfectoral AP82-2017-06-12-003 du 12 juin 2017 rapporté portant conjointement extension non importante de capacité du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 5 avril 2017 ;
- VU le courrier transmis par lequel le Directeur Général de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne » - 82000 MONTAUBAN, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 25 juillet 2017;
- VU la réponse au recours gracieux formulée par l'établissement ;

SUR RAPPORT du directeur inter régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint, chargé de la Solidarité de Tarn et Garonne;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRESENT :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne – Service AEMO – 82000 MONTAUBAN, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 250,00 €	1 210 537,00 €
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 047 434,00 €	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	111 853,00 €	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	1 202 537,00 €	1210537,00 € (dont 8 000 € de reprise d'excédent antérieur)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service AEMO de la Sauvegarde de l'Enfance de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	moyen en € pour 2017	en € à compter du 1er octobre 2017
M. E. C. S.	9,15 €	9,34 €

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 ne serait pas fixé au 1er janvier 2018, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur inter-régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint chargé de la Solidarité de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 1^{er} septembre 2017
Le Préfet,

Montauban, le 11 août 2017
Le Président du Conseil Départemental,